

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE

T/C.2/SR.340
19 avril 1956

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TROIS CENT QUARANTIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le jeudi 15 mars 1956, à 15 heures.

SOMMAIRE

- Examen de pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (T/C.2/L.189; T/OBS.3/17) (suite)
- Examen de pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (T/C.2/L.204) (suite)

PRESENTS

Président :

M. HAMILTON

Australie

Membres :

M. SCHEYVEN

Belgique

M. LEFEVRE

France

M. DORSINVILLE

Haïti

M. BENDRYCHEV

Union des Républiques socialistes
soviétiques

Secrétariat :

M. COTTRELL puis)

M. BERENDSEN)

Secrétaire du Comité

EXAMEN DE PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU RUANDA-URUNDI
(T/C.2/L.189; T/OBS.3/17) (suite)

I. Pétition de M. Barnabé Ntunguka (T/PET.3/81)

M. DORSINVILLE (Haïti) demande au représentant de la Belgique s'il a d'autres observations à formuler sur le cas de M. Petrosi.

M. SCHEYVEN (Belgique) déclare que cette affaire a déjà été jugée en première instance, que la famille de M. Petrosi a interjeté appel et qu'à l'heure actuelle le deuxième tribunal s'est certainement prononcé. L'Autorité administrante déplore que M. Barnabé Ntunguka ne soit pas venu spontanément témoigner devant le magistrat comme c'était son devoir de le faire s'il possédait des renseignements sur l'accident.

Le PRESIDENT attire l'attention du Secrétariat sur la suggestion que le représentant de la France a faite à la 334^{ème} séance du Comité.

Parlant en sa qualité de représentant de l'Australie, il propose qu'en ce qui concerne la plainte que le pétitionnaire a formulée au sujet de ses huttes, le Secrétariat rédige un projet de résolution dans lequel le Conseil notera que l'Autorité administrante déclare qu'elle a fait réparer les habitations en question avant même que le pétitionnaire ne saisisse de l'affaire l'Organisation des Nations Unies. Pour ce qui est de M. Petrosi, M. Hamilton estime que le Conseil devrait attirer l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et notamment sur le fait qu'il lui appartenait de communiquer directement au magistrat instructeur les renseignements qu'il pouvait posséder au sujet de la mort de M. Petrosi.

Il en est ainsi décidé.

II. Pétition de M. Barnabé Ntunguka (T/PET.3/82 et Add.1 et 2)

Répondant à une question de M. DORSINVILLE (Haïti), M. SCHEYVEN (Belgique) précise que le pétitionnaire n'a ni présenté de réclamation à l'Administration au sujet du traitement qui lui serait dû, ni saisi d'une plainte les tribunaux, probablement parce qu'il sait fort bien que l'Administration ne lui doit rien. Lorsque M. Ntunguka était à la tête de la chefferie, les chefs ne recevaient pas de traitement, mais seulement une modeste ristourne sur l'impôt de capitation; leurs ressources provenaient du rachat éventuel des prestations coutumières en vivres et

(M. Scheyven, Belgique)

en travail. Ce n'est qu'en 1941 ou 1942, après la démission de M. Ntunguka, que l'Administration a, pour supprimer les abus, rendu obligatoire le rachat des prestations.

M. DORSINVILLE (Haïti) demande si c'est à titre de tribunal coutumier que le Mwami de l'Urundi et les chefs Nduwumwe et Nyawakira ont tenu une réunion à Kihanga, et si le pétitionnaire avait un recours quelconque.

M. SCHEYVEN (Belgique) explique que la question des pâturages de M. Ntunguka a été examinée par le tribunal de la chefferie, puis par le tribunal indigène du Territoire, et enfin par le Mwami. Comme cette affaire relève de la coutume plutôt que du droit, le Mwami s'est rendu sur place, accompagné des détenteurs de la coutume. Après avoir déterminé les droits de M. Ntunguka, le Mwami les a précisés dans une note.

M. DORSINVILLE (Haïti) voudrait savoir si le pétitionnaire est encore en prison à l'heure actuelle.

M. SCHEYVEN (Belgique) indique que M. Ntunguka n'est plus en prison. Le 2 septembre 1955, il a été condamné à deux mois de servitude pénale pour rupture de ban; l'Autorité administrante a estimé en effet qu'entre le 8 avril 1955, date de l'ordonnance d'interdiction de séjour, et le 1er septembre 1955, date limite à laquelle il devait quitter Usumbura, le pétitionnaire avait eu le temps de régler ses affaires personnelles. Comme il a été libéré le 1er novembre, il doit se trouver maintenant dans la résidence qu'il s'est choisie lui-même. A ce sujet, M. Scheyven attire l'attention du Comité sur la mansuétude dont l'Autorité administrante a fait preuve en l'occurrence, car d'une part, les rélégués ne sont pas ordinairement autorisés à choisir leur résidence et, d'autre part, la région où le pétitionnaire a été envoyé se trouve à 1.800 mètres d'altitude et a donc un climat fort sain.

En réponse à d'autres questions de M. DORSINVILLE (Haïti), M. SCHEYVEN (Belgique) signale que l'arrêté prononcé à l'encontre de M. Ntunguka ne prévoit pas la durée de sa rélévation, mais qu'il appartient au Gouverneur de se saisir à nouveau de l'affaire et de rapporter cette mesure.

M. DORSINVILLE (Haïti) demande au représentant de la Belgique s'il pense que le Gouverneur examinera de nouveau le cas de M. Ntunguka d'ici trois à six mois.

M. SCHEYVEN (Belgique) dit que les faits reprochés à M. Ntunguka sont trop graves pour que son dossier soit rouvert d'ici six mois. D'ailleurs, le pétitionnaire a dû entreprendre de nouvelles cultures et se construire une nouvelle habitation; si sa relégation était rapportée aussi rapidement, il en résulterait pour lui des frais trop élevés.

M. DORSINVILLE (Haïti) voudrait savoir où en est à l'heure actuelle la réinstallation du pétitionnaire.

M. SCHEYVEN (Belgique) regrette de n'être pas en mesure de répondre à cette question.

M. LEFEVRE (France) propose d'inviter le Secrétariat à rédiger un projet de résolution dans lequel le Conseil de tutelle attirera l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et lui fera notamment remarquer qu'il demande l'application rétroactive de règlements qui n'avaient pas été promulgués quand il exerçait ses fonctions.

M. DORSINVILLE (Haïti) exprime le voeu que le Conseil prie l'Autorité administrante de lui communiquer des renseignements touchant le sort de l'intéressé.

Le PRESIDENT reconnaît avec le représentant d'Haïti qu'il conviendrait d'obtenir des renseignements sur le sort du pétitionnaire, mais il pense qu'il suffira de porter la présente pétition sur la liste des pétitions qui appellent des observations complémentaires de la part de l'Autorité administrante.

Parlant en sa qualité de représentant de l'Australie, M. Hamilton est d'avis que dans le projet de résolution le Conseil devrait noter en premier lieu que l'Autorité administrante n'a pris sa décision de reléguer le pétitionnaire qu'après s'y être vue contrainte et forcée par les circonstances et qu'elle a pris des mesures pour lui donner une aide financière en mettant des crédits à la disposition de l'Administrateur de la région et, en deuxième lieu, que le pétitionnaire a pu choisir le lieu de sa résidence et que l'ordre de relégation peut être rapporté, si la situation le justifie.

III. Pétition d'Augustine Mutabaruka (T/PET.3/83)

M. DORSINVILLE (Haïti) voudrait obtenir des précisions sur l'âge de l'intéressée, sur les études qu'elle voulait entreprendre et sur les établissements d'enseignement de la région qu'elle habitait.

M. SCHEYVEN (Belgique) déclare qu'à son avis l'auteur de la pétition doit être un jeune homme qui habite l'Ouganda depuis longtemps et qui a adopté l'orthographe anglaise de son nom, d'où la confusion. En tout cas, l'Autorité administrante du Ruanda-Urundi n'a jamais été saisie d'aucune demande au nom de Mutabaruka et elle ignore tout de l'affaire.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant de la Belgique s'il a des observations à présenter au sujet du passage suivant de la pétition : "Si mon peuple sait parfaitement qu'il est soumis par les Belges à un régime d'oppression et d'injustice, il ignore cependant qu'il peut s'adresser à vous; et il l'ignore précisément parce qu'il manque d'instruction".

M. SCHEYVEN (Belgique) précise que l'Autorité administrante nie que la population du Ruanda-Urundi soit soumise à un régime d'oppression et d'injustice. Il est regrettable que le pétitionnaire se contente d'une assertion générale et ne donne aucune précision. D'autre part, il ne semble pas que les autochtones ignorent qu'ils peuvent s'adresser aux Nations Unies puisque, depuis longtemps déjà, le Comité des pétitions examine des plaintes provenant du Ruanda-Urundi.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir s'il existe des établissements d'enseignement supérieur au Ruanda-Urundi.

M. SCHEYVEN (Belgique) signale qu'on a créé au mois de septembre 1955, à Usumbura, un institut préuniversitaire; il ajoute que l'institut universitaire de Léopoldville, au Congo belge, et les universités de la Métropole ont toujours été ouverts aux étudiants du Ruanda-Urundi et que des Africains originaires du Territoire ont reçu et continuent à recevoir un enseignement supérieur.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'Autorité administrante s'oppose à ce que des étudiants autochtones bénéficient de bourses offertes par d'autres pays.

M. SCHEYVEN (Belgique) répond par la négative.

En réponse à une question du PRESIDENT, M. SCHEYVEN (Belgique) affirme que si M. Mutabaruka présente officiellement une demande de bourse à l'Administration du Ruanda-Urundi, cette demande sera examinée.

Le PRESIDENT propose d'inviter le Secrétariat à rédiger un projet de résolution dans lequel le Conseil de tutelle attirera l'attention du pétitionnaire sur le fait que l'Autorité administrante a pour politique d'aider les étudiants qui ont atteint un certain niveau d'éducation à poursuivre leurs études en dehors du Territoire et qu'il lui appartient de saisir l'Administration d'une demande de bourse.

M. DORSINVILLE (Haïti) appuie la proposition du Président.

M. LEFEVRE (France) attire l'attention du Comité sur le caractère spécial du cas qu'il examine : un pétitionnaire dont l'identité est mal définie se plaint de n'avoir pas obtenu une bourse qu'il n'a pas demandée. Il suffirait donc, à son avis, d'appeler l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

Le PRESIDENT déclare que le Secrétariat tiendra compte des observations qui ont été faites quand il rédigera le projet de résolution relatif à la présente pétition.

IV. Pétition de M. Antoine Bigiraneza (T/PET.3/84)

M. DORSINVILLE (Haïti) demande si le pétitionnaire a été informé du jugement que le tribunal de parquet de l'Urundi a rendu le 30 août.

M. SCHEYVEN (Belgique) dit que M. Bigiraneza en a certainement eu connaissance. Il tient, à cette occasion, à démentir formellement les allégations que le pétitionnaire a formulées au sujet de la même affaire dans sa lettre du 14 décembre 1955 (T/COM.3/L.18). M. Scheyven n'a jamais menacé le pétitionnaire.

En réponse à une question du représentant de l'Union soviétique, M. SCHEYVEN (Belgique) explique qu'en sa qualité de juge de police, l'Administrateur du Territoire a le droit de condamner un autochtone à une peine de prison. La compétence d'un tribunal de police est limitée à six mois. Le jugement rendu peut être révisé par un tribunal où siège un magistrat de carrière.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si M. Ntunguka a purgé une nouvelle peine de deux mois de prison pour avoir répondu à l'Administrateur du Territoire qu'il irait résider sur sa colline de Buringa (T/PET.3/84/Add.1).

M. SCHEYVEN (Belgique) explique que l'intéressé n'a été condamné qu'une fois. L'exécution de la sentence avait été différée, mais le délai accordé expirait le 1er septembre 1955. M. Scheyven, qui était alors secrétaire provincial, a conseillé à M. Ntunguka, qui était venu le voir, de quitter la région avant cette date. Le 2 septembre, il a fait part de cette conversation à l'Administrateur du Territoire, affirmant n'avoir à aucun moment autorisé M. Ntunguka à séjourner plus longtemps à Usumbura. Cité comme témoin, il a confirmé cette déclaration devant le tribunal, sous la foi du serment. N'ayant pas quitté la région avant la date prescrite, M. Ntunguka a dû effectivement purger sa peine de deux mois de servitude pénale pour rupture de ban.

Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de représentant de l'Australie, propose que le Conseil de tutelle attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que, contrairement à ce qu'il semble penser, le jugement du tribunal de chefferie a été dûment révisé par le tribunal de parquet. Le Conseil attirerait également l'attention du pétitionnaire sur la résolution que le Conseil aura adoptée à propos de la pétition T/PET.3/82 de M. Barnabé Ntunguka.

EXAMEN DE PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/C.2/L.204) (suite)

III. Pétition de M. Etienne Somekong M'Bounya (T/PET.5/433 et Add.1 à 3). (suite)

En réponse à une question de M. BENDRYCHEV, M. LEFEVRE (France) précise qu'il faut distinguer, d'une part, les forêts classées (c'est-à-dire les terres qui seront effectivement reboisées) et, d'autre part, les "périmètres" où l'on se contente d'interdire les cultures pour empêcher l'érosion du sol. C'est à cette deuxième catégorie qu'appartiennent les terrains loués à la SINCOA.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne que dans une région aussi surpeuplée, on n'ait pas réservé ces terrains aux autochtones pour qu'ils les exploitent eux-mêmes.

M. LEFEVRE (France) rappelle que si ces terres étaient mises en culture, le sol serait épuisé dans deux ou trois ans. C'est pourquoi l'Autorité administrante a voulu inciter la population à s'adonner à l'élevage qui n'était pas pratiqué jusque-là et à suivre l'exemple de la Société SINCOA. Les autochtones peuvent utiliser pour l'élevage la majorité des terres réservées à cet effet; en pays bamiléké, il n'y a que 1,5 pour 100 de ces terres qui ait été loué à des sociétés européennes, les seules qui puissent actuellement contribuer au développement de l'élevage.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si, en raison de la densité de la population, l'Autorité administrante s'apprête à transférer ces terres aux autochtones.

M. LEFEVRE (France) rappelle que pendant 25 ans, les autochtones disposeront de 98,5 pour 100 des terres dans les zones pastorales, ce qui suffit largement à couvrir leurs besoins. S'ils venaient à manquer de pâturages par suite d'un développement excessif de l'élevage, l'Autorité administrante ne renouvelerait pas le bail de la Société.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne que M. Mas ait pu vendre un terrain d'une superficie considérable et demande si des Européens qui vivent dans le Territoire peuvent devenir propriétaires.

M. LEFEVRE (France) précise que les autochtones et les Européens peuvent obtenir la concession définitive d'un terrain et acquérir ainsi un droit de propriété entier. M. Mas est devenu propriétaire en 1936. Il convient de souligner qu'à l'époque, la population n'était pas aussi nombreuse et que l'Autorité administrante accordait alors des concessions aux Européens de façon beaucoup plus libérale qu'à l'heure actuelle.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande comment on a pu louer des terres à la SINCOA malgré les protestations des autochtones.

M. LEFEVRE (France) souligne que le pétitionnaire, qui réside depuis longtemps à Douala, n'exprime pas les sentiments réels de la population qui a consenti dans son ensemble à la venue de la Société. On a d'ailleurs tenu les

(M. Lefèvre, France)

palâbres régulières et consulté les représentants autorisés des collectivités et les chefs de village. Seuls, quelques particuliers ont commencé systématiquement à cultiver des terres qui ne leur appartenaient pas, non pour assurer leur subsistance, mais dans l'espoir d'obtenir une indemnité.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il est exact qu'il n'y a pas assez de terres cultivables dans la région.

M. LEFEVRE (France) indique que les terres disponibles sont actuellement tout juste suffisantes, mais qu'elles ne le seront plus si la population bamiléké continue à croître au rythme actuel. Craignant qu'une culture trop intensive n'appauvrisse définitivement les sols, l'Autorité administrante s'est efforcée d'aménager d'autres parties du Territoire encore incultes et, en particulier, la plaine des Mbos qui couvre une superficie de 4.000 hectares.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si la SINCOA a l'intention de verser une indemnité aux autochtones pour les pertes qu'ils ont subies.

M. LEFEVRE (France) précise que la Société ne leur doit aucune indemnité. Ces particuliers se sont installés sur ces terres après leur classement et ont entrepris sciemment des cultures interdites dans l'espoir d'être indemnisés. Mais il n'est pas question de leur verser une indemnité, car ce serait créer un précédent dangereux. L'Autorité administrante a d'ailleurs fait preuve d'une certaine mansuétude, car elle aurait pu intenter des poursuites afin de faire respecter les mesures qu'elle avait prises pour lutter contre l'érosion.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que les intéressés devaient avoir d'autres raisons de cultiver les terres; peut-être avaient-ils besoin de moyens de subsistance.

Il demande au représentant de la France de faire des commentaires sur les revendications du pétitionnaire qui donne, dans le document T/PET.5/433/Add.2, une liste des dommages causés.

M. LEFEVRE (France) affirme que les allégations du pétitionnaire sont dénuées de tout fondement. Il n'y a eu ni destructions, ni expulsions, ni morts. M. Somekong M'Bounya réside à Douala et n'est pas habilité à parler au nom de la population Batotdien.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant au document T/PET.5/433/Add.3 où se trouve le texte d'une lettre du chef de la région bamiléké qui conteste le mandat du pétitionnaire, demande dans quelles circonstances "seuls... le chef de quartier ou le chef supérieur nommés par décision administrative" peuvent représenter les autochtones.

M. LEFEVRE (France) explique que la collectivité Batotdien ne jouit pas de la personnalité morale. Cependant, elle peut se pourvoir par tous les moyens de droit quand il s'agit de questions domaniales. En effet, elle a le droit d'aller devant la juridiction coutumière (mais non dans le cas présent, où elle serait à la fois juge et partie); elle peut se pourvoir devant les tribunaux de droit européen par l'intermédiaire du chef supérieur, du chef de quartier ou du chef de village, selon le cas; elle a aussi le droit d'élire un représentant au cours d'une palabre ou de réunir, sur un document, assez de signatures pour donner un mandat à un représentant, ce que font la plupart des chefferies; elle peut enfin se faire représenter par un avocat devant la juridiction française. De toute façon, l'Autorité administrante exige que le représentant fasse la preuve de son mandat.

M. DORSINVILLE (Haïti) demande si les terres "dont la destination doit rester pastorale et forestière" produisaient effectivement les cultures énumérées au paragraphe 3 du résumé de la pétition T/C.2/L.204.

M. LEFEVRE (France) répond que, lors des concessions, les terres étaient incultes. Il souligne que le point capital, c'est que, pour lutter contre l'érosion, l'Administration les a déclarées incultivables, qu'elles soient ou non concédées ou louées à une société.

M. DORSINVILLE (Haïti) demande à qui est payé le loyer des terres données à bail à des sociétés.

M. LEFEVRE (France) répond que le montant du loyer allait jusqu'en 1955 au budget du Territoire, c'est-à-dire à l'administration centrale. Les terres incultes ou classées incultivables étaient déclarées terres vacantes et sans maître et rattachées au domaine privé du Territoire. Maintenant que l'on reconnaît la notion de collectivité locale, ces terres vont être réparties entre les collectivités; en pays bamiléké, elles deviendront propriété de la municipalité et le loyer sera versé au budget municipal.

M. DORSINVILLE (Haïti) demande quelle fraction des 4.000 hectares dont le représentant de la France a parlé sera mise à la disposition de la chefferie.

M. LEFEVRE (France) n'est pas en mesure de donner des chiffres exacts. Il pense que la superficie allouée à la chefferie sera de l'ordre d'une centaine d'hectares au maximum. Il tient à souligner que les 4.000 hectares ne seront en aucun cas concédés à des planteurs non autochtones.

M. DORSINVILLE (Haïti) demande si, étant donné l'accroissement démographique de la population bamiléké, cette faible quantité suffira.

M. LEFEVRE (France) dit que le problème préoccupe l'Administration, mais qu'elle est devant un état de fait. D'une part, elle doit protéger les sommets contre l'érosion dans cette région montagneuse. D'autre part, ce secteur est celui où la densité du peuplement est la plus forte du Cameroun. L'Administration met donc tout en oeuvre pour assurer aux autochtones des terres cultivables, mais il faut incontestablement recourir à d'autres solutions, dont l'une est l'émigration vers d'autres régions du Territoire, non exploitées et cultivables.

M. DORSINVILLE (Haïti) demande à qui sera attribuée la majeure partie des 4.000 hectares.

M. LEFEVRE (France) répond que les terres sont destinées aux planteurs bamiléké qui viendront s'y établir. Il est impossible de répartir la zone entre les chefferies, car rien ne prouve que toutes voudront s'y installer. Celles qui refuseront parce qu'elles sont attachées à leurs terres actuelles auront cependant la ressource de pratiquer l'élevage, ce qui, d'ailleurs, améliorerait leur niveau de vie.

M. DORSINVILLE (Haïti) demande pourquoi l'Administration dénie à M. M'Bounya le droit de présenter une pétition au nom de la collectivité Batotdien : est-ce seulement parce qu'il a perdu contact avec sa chefferie d'origine?

M. LEFEVRE (France) dit que l'Administration considère que M. M'Bounya n'a pas de raison de protester, d'abord, parce qu'il n'a pas été spolié, et ensuite, parce qu'il n'a pas établi qu'il était mandaté par la collectivité en question. Elle juge donc la protestation du pétitionnaire irrecevable.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il y a eu une enquête au sujet de la "chasse d'hommes", dont il est question aux pages 9 à 11 du document T/PET.5/433/Add.3, et quels ont été les résultats de cette enquête.

M. LEFEVRE (France) dit que le texte, difficilement compréhensible même en français, a été transmis au chef de la région qui n'a pas pu y apporter d'éclaircissements; il a mené une enquête qui ne lui a pas permis d'établir des faits précis. Ou bien les allégations ne sont pas fondées, ou bien les dates et les noms sont inexacts. M. Lefèvre souligne qu'aucune plainte en justice n'a été déposée dans cette affaire. Il ne reste qu'à signaler au pétitionnaire qu'il a la possibilité de déposer une plainte.

Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de représentant de l'Australie, tire les conclusions de la discussion approfondie que le Comité a consacrée à la pétition. Si les autochtones manquent de terres, le meilleur moyen pour eux d'en trouver n'est certainement pas de s'installer en contravention sur des terres incultivables. Ils devraient plutôt suivre l'exemple que l'Administration leur a délibérément donné quand elle a favorisé l'installation de la SINCOA, c'est-à-dire, se livrer à l'élevage sur les terres destinées à cet usage. Ces terres sont assez vastes et, selon l'Autorité administrante, la superficie des concessions existantes est faible. Il serait bon, par conséquent, que la collectivité envisage la possibilité de coopérer avec l'Administration et de profiter de ses conseils en vue de pratiquer l'élevage sur les terres qui lui sont réservées.

Le Président souligne qu'il est impossible au Comité d'adopter une autre attitude sans aller à l'encontre des conclusions scientifiques sur lesquelles se fonde la lutte contre l'érosion.

En outre, le Conseil devrait noter que l'Autorité administrante est en train de mettre en état de nouvelles terres qui seront prochainement ouvertes aux cultures. Même si, en fin de compte, les quelque cent hectares qui seront attribués à la collectivité Babadjou ne suffisent pas, ils représentent néanmoins une superficie très supérieure au terrain qui fait l'objet de la pétition.

Le Conseil devrait aussi se déclarer satisfait de voir que l'Administration a pris des mesures pour faire en sorte que le montant des loyers payés par la SINCOA soit désormais versé aux collectivités locales.

(Le Président)

Quant aux incidents qui auraient fait des victimes le 16 juillet 1955, à Babadjou, le Conseil devrait signaler au pétitionnaire que, s'il a connaissance de faits précis, il ferait bien de les porter à la connaissance des autorités judiciaires.

M. DORSINVILLE (Haïti) est heureux d'apprendre qu'une partie des 4.000 hectares ira à la collectivité Babadjou, mais il est d'avis que l'Administration devrait cependant considérer qu'une centaine d'hectares ne représentent pas le maximum que la population pourrait recevoir, car elle est en pleine expansion et, d'ailleurs, certains de ses membres ne voudront peut-être pas se livrer à l'élevage. Ceux qui veulent cultiver devraient pouvoir disposer d'autant de terres qu'ils auront besoin.

M. LEFEVRE (France) souligne que le chiffre de cent hectares qu'il a donné est très approximatif. De plus, outre la collectivité Babadjou, il y a environ 210 collectivités bamiléké dont les besoins en terres sont peut-être plus urgents encore. Il est délicat de faire, au bénéfice d'une collectivité qui n'a même pas protesté directement, une recommandation qui risquerait de porter préjudice aux autres.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait que le Conseil recommande à l'Autorité administrante de prendre des mesures pour assurer à la population autochtone des terres cultivables assez étendues et pour obtenir le paiement d'indemnités aux autochtones pour les dommages que la SINCOA a causés.

Le PRESIDENT prie le Secrétariat de rédiger un projet de résolution qui tienne compte des avis exprimés par les membres du Comité.

La séance est levée à 18 heures.